RÈGLEMENT (CEE) N° 496/86 DU CONSEIL

du 25 février 1986

fixant les restrictions quantitatives initiales à l'importation au Portugal de certains produits transformés à base de fruits et légumes en provenance des pays tiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 234 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 245 de l'acte d'adhésion prévoit que la République portugaise peut appliquer jusqu'au 31 décembre 1992 des restrictions quantitatives à l'importation, en provenance des pays tiers, des produits visés à l'annexe XXI de l'acte, et notamment de certains produits du secteur des produits transformés à base de fruits et légumes;

considérant que la mise en œuvre de l'article 245 de l'acte par la République portugaise présuppose la fixation du contingent initial pour les produits précités;

considérant que, sur la base des informations disponibles, l'application des critères définis à l'article 245 de l'acte conduit à fixer ces contingents aux niveaux indiqués dans le présent règlement;

considérant que le présent règlement s'applique à l'ensemble des pays tiers, sans préjudice par ailleurs des protocoles à conclure avec les pays tiers préférentiels conformément à l'article 366 de l'acte ou des mesures transitoires visées à son article 367; qu'il convient toutefois de préciser que les quantités résultant des restrictions quantitatives fixées en application de ces articles sont incluses dans celles valables pour l'ensemble des pays tiers en vertu du présent règlement;

considérant qu'un certain nombre de produits transformés à base de fruits et légumes énumérés à l'annexe XXI de l'acte sont soumis au régime des certificats d'importation visé à l'article 15 du règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1); que, en raison de l'instauration de restrictions quantitatives au Portugal, il convient de prévoir que les certificats d'importation délivrés pour ces produits ne sont valables pour les importations au Portugal que s'ils sont accompagnés d'une autorisation d'importer délivrée par les autorités de ce pays,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les contingents initiaux visés à l'article 245 de l'acte d'adhésion à appliquer par la République portugaise à l'importation, en provenance des pays tiers, des produits transformés à base de fruits et légumes énumérés à l'annexe XXI dudit acte sont fixée comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

2. Pour la période du 1er mars au 31 décembre 1986, les contingents fixés au paragraphe 1 sont diminués d'un sixième.

3. En ce qui concerne les pays tiers préférentiels, au cas où les protocoles visés à l'article 366 de l'acte d'adhésion ou, à défaut, les mesures autonomes prises en vertu de l'article 367 dudit acte prévoient des restrictions quantitatives, les quantités résultant de l'application des dispositions précitées sont déterminées avant la fixation des quantités pour les autres pays tiers, dans le respect du cadre établi au paragraphe 1.

Article 2

Les certificats d'importation délivrés pour les produits soumis au régime des certificats d'importation prévu à l'article 15 du règlement (CEE) n° 426/86 ne sont valables pour les importations au Portugal que s'ils sont accompagnés d'une autorisation d'importer délivrée par la République portugaise.

Article 3

Les modalités d'application du régime des contingents visé à l'article 245 de l'acte d'adhésion sont, en tant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CEE) n° 426/86.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1986.

(1) JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1986.

Par le Conseil

Le président

G. BRAKS

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents initiaux pour 1986 en tonnes
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation) mais impropres à la consommation en l'état:	
	A. Abricots	20
	E. Autres	500
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, aves ou sans addition de sucre	406
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool:	
	B. autres:	
	II. sans addition d'alcool:	
	a) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg:	
	1. Gingembre	
	2. Segments de pamplemousses et de pomélos	
	3. Mandarines y compris tangerines et satsumas: clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	
	4. Raisins	
	6. Poires:	
	bb) autres	
	7. Pêches et abricots:	
	ex aa) d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids:	
	— abricots	
	bb) autres	
	ex 8. autres fruits:	
	— à l'exclusion des cerises	602
	9. Mélanges de fruits	
	b) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins:	
	1. Gingembre	
	2. Segments de pamplemousses et de pomélos	
	3. Mandarines y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	
	4. Raisins	
	7. Pêches et abricots:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids:	
	22. Abricots	
	bb) autres:	
	22. Abricots	
	ex 8. autres fruits:	
	— à l'exclusion des cerises	
	9. Mélanges de fruits	
	c) sans addition de sucre	
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre:	
	A. d'une masse volumique supérieure à 1,33 g/cm³ à 20 °C:	
	II. de pommes ou de poires; mélanges de jus de pommes et de jus de poires	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents initiaux pour 1986 en tonnes
20.07 *(suite)*	A. III. autres:	
	ex a) d'une valeur supérieure à 30 Écus par 100 kg de poids net:	
	— à l'exclusion des jus d'oranges et de citrons	
	ex b) non dénommés:	
	— à l'exclusion des jus d'oranges et de citrons	
	B. d'une masse volumique égale ou inférieure à 1,33 g/cm³ à 20 °C:	
	I. Jus de raisins (y compris les moûts de raisins), de pommes, de poires; mélanges de jus de pommes et de jus de poires:	
	a) d'une valeur supérieure à 18 Écus par 100 kg poids net:	
	2. de pommes ou de poires	
	3. Mélanges de jus de pommes et de jus de poires	
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 18 Écus par 100 kg poids net:	
	2. de pommes	
	3. de poires	
	4. Mélanges de jus de pommes et de jus de poires	287
	II. autres:	
	a) d'une valeur supérieure à 30 Écus par 100 kg poids net:	
	2. de pamplemousses et de pomélos	
	3. de citrons ou d'autres agrumes:	
	ex aa) contenant des sucres d'addition:	
	— à l'exclusion des jus de citrons	
	ex bb) autres:	
	— à l'exclusion des jus de citrons	
	4. d'ananas	
	6. d'autres fruits ou légumes	
	7. Mélanges	
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 Écus par 100 kg poids net:	
	2. de pamplemousses ou de pomélos	
	4. d'autres agrumes	
	5. d'ananas	
	7. d'autres fruits ou légumes	
	8. Mélanges	